AUCAMVILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

N° 124.2020

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal :	29		
En exercice :	29		
Qui ont pris part à la délibération :	27	Pour : 27	Contre : 0

Date de la convocation : 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer municipal, rue Jean Jaurès, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : M. ANDRE. Mmes ANDREU. BALAGUE. M. BECHENY. Mme CHALLET. M. DEBUISSER. DENES. MM. DUBLIN. FERRARI. Mme FOISSAC. MM. FRIGOUL. IGOUNET. MANERO. Mme MERLE-JOSE. M. MUSARD. Mme PONS. MM. RAFAZINE. THOMAS. Mme TOULY. MM. TOURNIER. VALMY. Mme VIGNE.
Pouvoir(s) : Mme CHALLAL à M. RAFAZINE. Mme CLAIREFOND à Mme DENES. M. JAMMES à M. MANERO. Mme OVADIA à Mme PONS. M. TALBOT à M. MUSARD.
Absent(s) excusé(s) : Mmes ARMENGAUD. CHALLAL. CLAIREFOND. FABREGAS. OVADIA. MM. JAMMES. TALBOT.
Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : PARTICIPATIONS DEMANDEES PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE NON ELIGIBLES AU FONDS DE CONCOURS : COMPTABILISATION EN FONCTIONNEMENT AVEC ETALEMENT DES CHARGES : DEMANDE D'AUTORISATION

Exposé :

Les participations pour travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public réalisés par le Syndicat Départemental de l'Energie de Haute-Garonne (SDEHG) ont fait l'objet au fil du temps d'approches diversifiées au regard de leur traduction comptable au sein des collectivités. Ces dernières années, des clarifications ont été apportées et les participations relatives à ces travaux se devaient d'être comptabilisées en fonctionnement au chapitre 65 article 6554 soit en intégralité, soit elles donnaient lieu à un financement par emprunt réalisé par le SDEHG ; celui-ci répercutant ensuite aux communes l'annuité de l'emprunt correspondant à ces participations et ce pour la durée de l'emprunt contracté.

La loi de finance 2019 est venue apporter des possibilités nouvelles pour la comptabilisation de ces travaux :

- soit en section de fonctionnement à l'article 6554, avec un versement unique ou un étalement,
- soit en section d'investissement par fonds de concours à l'article 204158 en un versement unique.

Les travaux éligibles à ces dispositifs de fonds de concours concernent les travaux d'électrification, les travaux de rénovation de l'éclairage public avec économie d'énergie, les travaux d'extension d'éclairage

public avec économie d'énergie, les travaux d'extension d'éclairage public utilisant des technologies à faible consommation d'énergie et les travaux de feux tricolores permettant de réguler le trafic et donc de limiter les gaz à effet de serre.

Les participations pour travaux d'éclairage de terrains de sport, les travaux de coffret prises et les travaux d'effacement de réseau télécom ne sont règlementairement pas éligibles à ce dispositif. Pour ces travaux qui ne peuvent bénéficier de l'imputation en section d'investissement, la participation de la commune doit être comptabilisée en fonctionnement à l'article 6554 pour la totalité de la participation. Ces charges, dont le montant peut être relativement élevé, viennent donc impacter la section de fonctionnement. Il convient de rappeler que pour la commune les ressources de fonctionnement n'évolueront que très faiblement dans les prochaines années en raison de la baisse des dotations, de la perte progressive de l'autonomie fiscale avec la réforme de la taxe d'habitation et l'exonération des impôts de production. Face à cela la commune, avec l'évolution de la population, est confrontée à des charges croissantes pour maintenir des services publics en adéquation avec le besoin des habitants. Les participations demandées pour ces travaux viennent parfois grever lourdement la section de fonctionnement, restreindre les marges de manœuvre et le niveau d'épargne nette.

Aussi, la nomenclature comptable M14 prévoit, pour des dépenses dites « exceptionnelles » par leur nature, la possibilité d'utiliser la procédure d'étalement des charges (compte 4818 « charges à étaler »), sous réserve d'obtenir l'autorisation du Préfet et de la Direction générale des finances publiques. Cette procédure d'étalement serait de nature à résoudre les difficultés évoquées ci-dessus. En effet ces charges ne peuvent être considérées comme des charges de fonctionnement « classiques » (fluides, maintenance, ...). Leur nature de participations pour travaux qui ont vocation à augmenter durablement le patrimoine, fut il celui des concessionnaires concernés, ne peuvent être considérées comptablement comme devant peser sur un seul exercice ; et ce alors même que le maitre d'ouvrage comptabilise ces travaux en investissement et peut en conséquence les amortir.

Enfin les participations pour travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public bénéficient de fonds de concours qui doivent être amortis par la suite, il serait équitable que les participations non éligibles au fonds de concours et qui sont comptabilisées en fonctionnement puissent bénéficier de la procédure d'étalement des charges prévue par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu la nomenclature comptable M14,
Vu les dispositions de la loi de finances pour 2019,
Vu le courrier du président du syndicat départemental de l'énergie en date du 23 octobre 2019,
Considérant que ces charges ne peuvent être considérées comme des charges de fonctionnement courantes car il s'agit en fait de participations pour des travaux lourds d'investissement qui accompagnent les travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public qui eux bénéficient du dispositif fonds de concours,
Considérant l'impact qu'aurait la comptabilisation sans étalement de ces charges, celui-ci pouvant entraîner au regard du montant des difficultés pour la construction de l'équilibre de la section de fonctionnement,
Considérant que cette procédure d'étalement des charges répond aux objectifs économiques et financiers pour la bonne gestion de la commune,
Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de solliciter l'autorisation conjointe du Préfet et du Directeur Régional des finances publiques pour que les participations demandées par le Syndicat Départemental de l'Energie qui ne sont pas éligibles au fonds de concours et qui doivent donc être comptabilisées en fonctionnement puissent bénéficier de la procédure d'étalement des charges prévue par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Article2 : cette procédure d'étalement se ferait sur une durée de 15 ans.

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20201217-17122020_124-DE
Reçu le 21/12/2020
Signé par serialNumber=0001,CN=Gérar
d ANDRE,T=Maire,OU=élu,OU=
0002 21310022500019,OU=MAI
RIE D'AUCAMVILLE,2.5.4.97=
#0C144E545246522D323133313
0303232353030303139,O=MAIR
IE D'AUCAMVILLE,L=SAINT AL
BAN CEDEX,C=FR
21/12/2020

AUCAMVILLE